

Mémento assurances sociales pour collaborateurs administratifs, membres des cadres et membres de la direction générale de l'entreprise

Ce mémento fait partie intégrante du contrat de travail. Il s'applique jusqu'à nouvel ordre.

Etat au 1^{er} janvier 2026

AVS/AI/APG/AC	Cotisation de l'employeur	Cotisation de l'employé	Total
AVS	4,35%	4,35%	8,7%
AI	0,7%	0,7%	1,4%
APG	0,25%	0,25%	0,5%
AC	1,1% pour revenu annuel jusqu'à CHF 148'200.00;	1,1% pour revenu annuel jusqu'à CHF 148'200.00;	2,2% pour revenu annuel jusqu'à CHF 148'200.00;
Total	6,4%	6,4%	12,8%

La caisse de compensation compétente pour Vebego est l'AZA (Ausgleichskasse der Zürcher Arbeitgeber → caisse de compensation des employeurs zurichois). <http://www.aza.ch>

Assurance-accidents obligatoire selon la LAA	Cotisation de l'employeur	Cotisation de l'employé	Total
Accident non professionnel (ANP) dès 8 heures de travail par semaine	0,0%	1,33%	1,33%
Accident professionnel (AP)	0.94240%	0,0%	0.94240%

L'assurance-accidents a été conclue avec la Suva pour les risques accidents professionnels et non professionnels. En cas d'incapacité de travail pour accident, le collaborateur/la collaboratrice a le droit à 100% du versement du salaire dès le jour de l'accident (contrat à durée indéterminée).

A partir du 3^e jour après l'accident, la Suva verse à l'employeur des prestations d'indemnités journalières à hauteur de 80% du gain annuel maximal assuré selon la LAA.



Pour éviter une surindemnisation en cas d'indemnité compensatrice pour perte de salaire à la suite d'un accident, il est procédé à la compensation du salaire net. En cas d'empêchement partiel de travailler, l'indemnité journalière accident pendant cette période est versée en fonction du taux d'incapacité de travail.

Si l'assurance-accidents refuse le cas, les obligations de continuer à verser le salaire s'appliquent conformément à l'art. 324a CO.

Assurance indemnités journalières maladie IJM	Cotisation de l'employeur	Cotisation de l'employé	Total
Assurance indemnités journalières maladie	1,689%	1,689%	3,378%

L'assurance indemnités journalières maladie collective a été conclue avec Allianz. En cas d'incapacité de travail pour maladie, le collaborateur/la collaboratrice a le droit, dès le 1^{er} jour de maladie, à 100% du versement de son salaire pendant 730 jours. Les collaborateurs et collaboratrices qui ont atteint l'âge AVS reçoivent les mêmes prestations pendant un maximum de 180 jours, mais uniquement jusqu'à la fin de leur 70^e année.

A partir du 31^e jour après le début de l'incapacité de travail, Allianz verse à l'employeur des prestations d'indemnités journalières à hauteur de 80% du gain annuel assuré.

Pour éviter une surindemnisation en cas d'indemnité compensatrice pour perte de salaire à la suite d'une maladie, il est procédé à la compensation du salaire net.

En cas d'empêchement partiel de travailler, l'indemnité journalière maladie pendant cette période est versée en fonction du taux d'incapacité de travail.

Si l'assurance indemnités journalières maladie refuse le cas, les obligations de continuer à verser le salaire s'appliquent conformément à l'art. 324a CO.

Complémentaire LAA	Cotisation de l'employeur	Cotisation de l'employé	Total
Police complémentaire LAA	Salaire LAA: 0,237%	0,0%	0,237%
	Salaire excédentaire: 0,153%		0,153%

L'assurance complémentaire à l'assurance-accidents obligatoire a été conclue avec Allianz.

- **Prestations en cas d'incapacité de travail**
A partir du 31^e jour après l'accident, en complément à l'assurance-accidents obligatoire, Allianz verse à l'employeur des prestations indemnités journalières à hauteur de 10% du gain annuel maximal assuré selon la LAA ainsi que 90% des éléments du salaire non assurés à titre obligatoire (sal. excédentaire LAA)
- **Capital-invalidité**
En cas d'invalidité présumée permanente, l'assurance verse le capital-invalidité calculé à partir du taux d'invalidité et du gain assuré. En cas de taux d'AI de 100%, la prestation correspond à 350% du gain assuré.
- **Frais de guérison**
Illimités en Suisse et à l'étranger.



- **Traitement hospitalier en Suisse**

Division privée.

- **Couverture de la différence**

Prise en charge des réductions de l'assurance LAA à la suite de négligence grave ou d'entreprises téméraires. Sont exclus de la complémentaire LAA les accidents ne donnant pas lieu au versement de prestations selon la LAA (p. ex. (liste non exhaustive) : en cas d'émeutes, en cas de participation à des courses de vitesse avec véhicules et bateaux à moteur ainsi que courses d'entraînement sur circuit, etc.)

Grossesse

En cas d'incapacité de travail attestée par un médecin durant la grossesse, le salaire continue d'être versé au même titre qu'un cas de maladie. Le maintien du paiement du salaire dure au plus tard jusqu'au début du congé de maternité.

Maternité

À partir du 1er janvier 2025, toutes les collaboratrices bénéficient de **16 semaines de congé maternité** (112 jours), avec maintien du salaire à 100 % du dernier salaire mensuel perçu. Pour les collaboratrices rémunérées à l'heure, le salaire moyen des six derniers mois est pris comme référence.

Pendant les 14 premières semaines, la caisse de compensation verse à l'employeur des indemnités à hauteur de 80% du salaire AVS, mais au maximum CHF 220.00 par jour, conformément à la loi fédérale sur l'indemnisation en cas de perte de gain (APG, RS 834.1).

Des dispositions cantonales peuvent prévoir des prestations plus étendues.

Service militaire et absences similaires

Durant le service militaire dans l'armée suisse, le service de protection civile et le service civil, jusqu'à 4 semaines par année civile, le salaire est versé à 100%. Font exception l'école de recrues et le service long, dont la rémunération est expliquée ci-dessous.

Pour le service militaire dépassant 4 semaines et, pendant l'école de recrues ou le service long, le salaire est versé à 100% durant une période déterminée (selon les échelles de maintien du salaire). Par la suite, l'employé reçoit uniquement et exclusivement les indemnités APG.

Les collaborateurs effectuant leur service ont droit à l'allocation prévue par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (APG). L'allocation est versée par jour de service et payée à l'employeur.

Congé paternité

Dès le jour de la naissance de son enfant, le père a droit à un congé paternité de 2 semaines (10 jours ouvrables), à condition qu'il en ait le droit selon l'allocation prévue par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (APG).

Le congé doit être pris dans un délai de 6 mois à compter du jour de la naissance. Les jours de congé peuvent être pris de manière consécutive ou séparée.

Pendant le congé de paternité, le salaire est versé à 100%. L'indemnité APG revient à l'employeur.



Congé parental - congé de soins pour enfants gravement atteint dans sa santé

Les employés devant s'occuper d'un enfant dont la santé est gravement atteinte en raison d'une maladie ou d'un accident ont droit à un congé payé de max. 14 semaines par événement, à condition qu'ils remplissent les conditions selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (APG).

Si l'autre parent exerce également une activité lucrative, le congé peut être réparti entre les deux parents. Chacun a alors droit à un maximum de 7 semaines de congé. Les parents peuvent également choisir une répartition différente du congé.

Le congé doit être pris dans un délai de 18 mois, à compter du jour où la première indemnité est perçue.

Pendant le congé parental, le salaire est versé à 100%. L'indemnité APG revient à l'employeur.

Zurich, janvier 2026

Great work

Vebe

go SA
Albisriederstrasse 253
8047 Zurich

T +41 (0)41 43 322 94 94
Info@vebego.ch
www.vebego.ch